



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : 4943

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
☎03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

IC/2005/087

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions prises pour le stockage des lixiviats provenant du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés en post-exploitation, du SIRTOM du LAONNOIS sis au lieudit « le marais de Leully » sur le territoire de la commune de LAON

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** le décret n° 53-577 du 20.5.1953 modifié constituant la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en conformité en date du 27 janvier 1994 autorisant le SIRTOM du LAONNOIS à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de LAON ;
- VU** l'arrêté préfectoral de suivi post exploitation du centre d'enfouissement du SIRTOM du LAONNOIS en date du 6 décembre 1999 ;
- VU** le dossier technique déposé le 29 septembre 2004 par le SIRTOM du LAONNOIS ;
- VU** l'avis de M. l'hydrogéologue agréé ;
- VU** les avis formulés par les services administratifs consultés ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, en date du 17 mars 2005 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 avril 2005 ;

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions de mise en œuvre et d'exploitation relatives aux deux bassins de stockage de lixiviats issus du C.S.D. exploité par le SIRTOM du LAONNOIS au lieudit "le marais de Leuilly" sur le territoire de la commune de LAON ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

#### **1.1 - PORTEE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté définit, en tenant compte des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 dit de suivi de post exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés du SIRTOM du LAONNOIS sis au lieudit " le marais de leuilly" sur le territoire de la commune de LAON et, en complément de celles-ci, les conditions de réalisation et d'exploitation de deux bassins de stockage de lixiviats issus de ce site.

#### **1.2. - ABROGATION**

Les dispositions du présent arrêté complémentaire n'engendrent aucune mesure d'abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1999 précité. Celles-ci demeurent entièrement applicables.

### **ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

La production de lixiviats d'une part et les possibilités de traitement de ceux-ci en station d'épuration d'autre part, nécessitent de devoir disposer des possibilités de stockage d'une production équivalente au minimum à 4 semaines.

Il sera ainsi construit :

- ( 1 bassin de 620 m<sup>3</sup>
- ( 1 bassin de 500 m<sup>3</sup> (en complément du bassin existant de 120 m<sup>3</sup> )

répondant à ces besoins.

### **ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DES BASSINS**

Les bassins de stockage des lixiviats et les travaux connexes devront être réalisés conformément aux dispositions du dossier technique dénommé "réaménagement final - bassins de stockage des lixiviats - septembre 2004 - ARCOE/SIRTOM).

Les géomembranes PEHD devront résister aux possibles déchirements et poinçonnements, à des fortes amplitudes thermiques ainsi qu'à l'action de la lumière et doivent être compatibles avec la nature des lixiviats stockés.

La pose de la géomembrane ainsi que les soudures seront contrôlées par un organisme agréé. Une copie du rapport de vérification devra être adressée à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aire de reprise des lixiviats sera étanche. Les écoulements reçus sur cette aire seront dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats.

Les pompages seront assurés à l'aide d'un matériel adapté et d'un débit suffisant, garantissant de tout risque de pollution accidentelle.

La zone des bassins devra être entourée d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres minimum, le portail devra présenter une hauteur équivalente.

Les bassins devront être, pour chacun d'eux, pourvus des dispositifs de remontée sur berge nécessaires (pour les humains et la faune).

## **ARTICLE 4 - ENTRETIEN - VERIFICATIONS**

Au moins une fois par an, chaque bassin devra faire l'objet d'un vidage complet afin d'en assurer le nettoyage et l'entretien.

Il sera alors procédé à une vérification de l'état de la géomembrane PEHD.

L'ensemble des opérations, vidages, contrôles, entretiens, réparations, etc... devront être consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le demandeur ou l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L514-6 du code l'environnement).

## **ARTICLE 6**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension ou la fermeture de l'installation suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, pourra être prononcée en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant pour l'exploitation de cette installation.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LAON pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Aisne – direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie- l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SIRTOM du LAONNOIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 8 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le maire de LAON, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le président du SIRTOM du LAONNOIS.

Fait à Laon, le - 9 JUIN 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE